

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24418298

Déposé
19-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0826132667

Nom(en entier) : **AFRICA INTERNATIONAL GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Livourne 36
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé le 19 juillet 2024 par le notaire Jean-Louis Van Boxstael à Bruxelles que l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution : décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

2. Deuxième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Elle déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AFRICA INTERNATIONAL GROUP ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-capitale.

Le siège pourra être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration, publiée à l'annexe au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- La vente, l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, le service après-vente, la location, la représentation, l'agence commerciale, le commissionnement, le commerce sous toutes ses formes de biens mobiliers au sens large, entre autres de l'équipement lourd servant à toutes sortes de transport, à la construction, aux mines, au recyclage, à toute activité industrielle au sens large, ainsi que les accessoires y relatifs, pour lesquels aucune réglementation n'exige de condition particulière. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.
- L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belge ou étrangères, et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)public.
- La gestion des investissements et des participations dans des sociétésfilles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management, marketing et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- L'achat, la vente, le développement, la réalisation de biens immobiliers, l'acquisition et la cession d'options ou d'autres droits immobiliers.
- Accorder des prêts et avances sous quelle que forme ou quelle que durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.
- Réaliser toutes opérations d'achat, vente, d'échange, d'exploitation, de mise en valeur de biens mobiliers et immobiliers, de gestion, d'administration, de *leasing* et de location de tous biens meubles et immeubles généralement quelconques, ainsi que toute activité connexe, analogue ou semblable qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 5.824 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur les mêmes actions, les droits y afférents sont exercés de la manière suivante :

1° en cas d'indivision, par un représentant unique désigné par l'ensemble des indivisaires, dans l'attente de quoi ils sont suspendus ;

2° en cas de démembrement de propriété, par le titulaire de l'usufruit ou du droit réel qui y est le plus équivalent.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de ce courrier, la gérance en transmet la teneur, selon le même mode, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un courrier ordinaire ou par un e-mail adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant, selon l'un des modes ci-dessus, le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

§ 3. Dérogation

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le ou les administrateur(s) non-statutaire(s) peuvent être révoqués ad nutum par décision de l'

assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils forment un organe collégial, agissant en tant que conseil.

L'organe d'administration a le pouvoir accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Représentation externe

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils agiront soit individuellement, soit conjointement, comme décidera l'assemblée générale à leurs nominations.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire. Le mandataire représente et engage la société dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Article 13. Réunion de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et en cas de conseil d'administration, chaque fois que le président du conseil d'administration ou deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions de l'organe d'administration sont convoquées par l'administrateur unique ou, en présence d'un conseil, par le président ou, en son absence, par un administrateur, trois (3) jours au moins avant la date de ladite réunion. Lorsque tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Toute convocation se fait valablement par lettre ou e-mail.

Chaque administrateur présent ou représenté à une assemblée de la société est considéré comme valablement convoqué, sa présence ou représentation à la réunion couvrant toute irrégularité relative à la convocation et impliquant renonciation de sa part à toute réclamation à cet égard. Un administrateur peut également s'abstenir d'invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'est pas présent.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre de l'organe d'administration pour le représenter à une réunion spécifique. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues absents.

Article 14. Délibérations de l'organe d'administration

Sauf cas de force majeure, l'organe ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'organe d'administration peut délibérer et statuer via l'utilisation des technologies de télécommunication qui permettent une délibération collective, comme une conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises à tout moment par décision écrite unanime des administrateurs.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés (manuscritement ou électroniquement (au sens de l'article 8.1, 2° en 3° du Code civil)), par la majorité des membres présents. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexées. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de (3) trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés (15) quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Dans la mesure où la loi le permet, les assemblées générales peuvent également se tenir à distance par télé ou vidéoconférence. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Article 20. Résolutions écrites des actionnaires

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés manuscritement ou électroniquement (au sens de l'article 8.1, 2° en 3° du Code civil) par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être prorogée, séance tenante, à (3) trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – Répartition – Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le (1er) premier janvier de chaque année pour se terminer le (31) trente-et-un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant, diminués par des pertes reportées ou augmentés des bénéfices reportés.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut arrêter, pourvu que ce soit à l'unanimité, un règlement d'ordre intérieur

par lequel les droits et obligations réciproques des actionnaires et le fonctionnement de la société sont régis plus en détail.

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, le ou les administrateur(s), commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. Troisième résolution : organe d'administration

L'assemblée générale prend acte de la fin du mandat des gérants actuels.

Elle désigne en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une période indéterminée :

(1) Monsieur KHOURI Matthew, né à Aley (Liban) le 21 août 1971, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue Louise, 579 bte A, par ailleurs président du conseil d'administration et en charge de la gestion journalière ;

(2) Madame CHACRA Carla, née à Beyrouth (Liban), le 7 mai 1974, domiciliée à 1000 Bruxelles, Avenue Louise, 579 bte A.

Leur mandat est non rémunéré ; il le sera si une décision de l'assemblée générale est prise en ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des administrateurs ainsi qu'au notaire soussigné pour assurer le dépôt du présent procès-verbal de modification des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise, effectuer toute modification qui s'impose à la banque-carrefour des entreprises, au secrétariat social ou à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, et pour en assurer la publication à l'annexe du *Moniteur belge*.

Le mandataire pourra en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour donner aux résolutions qui précèdent leur pleine efficacité juridique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.-

Bruxelles, le 19 juillet 2024.

Le notaire,

Jean-Louis Van Boxstael

Déposés en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.